

VILLE DE ROCHECHOUART

Département de la Haute-Vienne
Arrondissement de ROCHECHOUART Canton de ROCHECHOUART

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE DU MAIRE PORTANT INTERDICTION D'UTILISATION DE COLLES OU RESINES AU SEIN DU GYMNASE DE LA VILLE DE ROCHECHOUART

Le Maire de ROCHECHOUART

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-21 et L.2212-2,
- Vu l'avis n°2015-001 du 16 juin 2015 de la commission d'examen des règlements fédéraux relatifs aux équipements sportifs (CERFRES),
- Vu l'article 88 du règlement général de la Fédération Française de Handball,
- Considérant que l'usage de colles ou résines lors des compétitions sportives de handball ou des entrainements de cette discipline a une incidence directe sur les propriétés du revêtement et installations du gymnase par les traces et résidus qui y sont déposés lors de cet usage,
- Considérant que les résidus de colles et de résines ne peuvent pas être nettoyés immédiatement après l'utilisation de la salle ; leur présence est susceptible de présenter des risques pour la sécurité des autres utilisateurs, en particulier les plus jeunes, en modifiant les caractéristiques des surfaces des équipements et de ce fait, entrave la jouissance paisible de celui-ci pour les autres usagers ;

ARRETE :

Article 1 : L'utilisation des colles et résines destinées à la prise de balle est interdite dans le gymnase de la commune de Rochechouart, pour toutes les disciplines sportives ayant pour jeu une balle, lors des entrainements ou des compétitions sportives.

Article 2 : Tous les clubs utilisateurs et les pratiquants doivent se conformer à cette interdiction. Les clubs désignent un responsable de salle qui sera chargé de rappeler aux responsables d'équipes et aux juges-arbitres l'interdiction de l'usage de colles et résines non lavables à l'eau.

Article 3 : Le Maire est chargé de l'affichage, de la diffusion et de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté municipal seront constatées par procès-verbaux et poursuivis conformément à la législation en vigueur.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le commandant de la brigade de Gendarmerie de ROCHECHOUART,
- Monsieur l'ASVP de la Commune de Rochechouart,
- Madame la Présidente du ROC-ASSJ handball 87
- Monsieur le Président de la ligue Nouvelle-Aquitaine de Handball
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Commune.

Publié le : 06 septembre 2022

Fait à ROCHECHOUART, le 06 septembre 2022

Le Maire,
Anne Marie-ALMOSTER RODRIGUES

